

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Désignation de Maître Boutet pour représenter les intérêts de la Ville devant Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire concernant Monsieur Alain Lantelme.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions;

Vu l'article R.821-3 du Code de justice administrative imposant le recours au ministère d'avocat pour les recours en cassation introduits devant le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024, notamment le considérant n°16, donnant au Maire délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la Commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n°2507307 du 16 mai 2025 par lequel le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil rejette la requête de M. Alain Lantelme tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 mars 2025 par lequel la maire d'Aubervilliers prononce à son encontre la sanction de mise à la retraite d'office, à sa réintégration par la commune dans les effectifs de la collectivité dans l'attente du jugement au fond et à la mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la requête n°504890 en date 23 juin 2025, notifiée à la commune le 25 septembre 2025, par laquelle M. Lantelme se pourvoit en cassation contre l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil devant le Conseil d'Etat ;

Vu la convention d'honoraires au forfait de Maître Jean-François Boutet du cabinet BOUTET HOURDEAUX situé au 17 Boulevard de Raspail à Paris.

Considérant que, par une requête n°504890 en date du 23 juin 2025, notifiée à la commune le 25 septembre 2025, M. Lantelme se pourvoit en cassation contre

l'ordonnance n°2507307 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil devant le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire devant le Conseil d'Etat ;

Considérant la proposition d'honoraires de Me Boutet d'un montant de 2 800 euros HT, soit 3 360 euros TTC pour l'ensemble de la procédure ;

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de Me Boutet pour représenter les intérêts de la Commune d'Aubervilliers.

DECIDE :

D'APPROUVER la désignation de Me Boutet et de tout avocat qu'il désignera aux fins de représentation des intérêts de la ville d'Aubervilliers devant toute les instances judiciaires intéressées dans le cadre de l'affaire n°504890 relative à M. Lantelme et l'ordonnance n°2507307 rendue par le Tribunal administratif de Melun.

DE DIRE que le devis de Me Boutet chiffre sa prestation au prix de 2 800 euros HT, soit 3 360 euros TTC.

DE DIRE que le montant des frais et d'honoraires de Maître Jean-François Boutet du cabinet BOUTET HOURDEAUX situé au 17 Boulevard de Raspail à Paris sera imputé au budget de l'exercice en cours.

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçue en préfecture le : 28/10/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251028-Imc141702-CC-1-1

Publiée le : 28/10/25

Certifiée exécutoire : 28/10/25

Notifiée le : 28/10/25

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

VILLE D'AUBERVILLIERS
2 rue de la Commune de Paris
93300 AUBERVILLIERS

DEVIS

du 1^{er} octobre 2025

CE. DEF.

N/REF : AUBERVILLIERS / LANTELME (aff. n° 504890)

CE DEF

JFB/CK

- Constitution auprès du greffe du Conseil d'Etat :	300,00 euros
- Instruction du mémoire en défense et suivi de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt :	2 500,00 euros
TOTAL H.T. :	2 800,00 euros
T.V.A. 20,00 % :	560,00 euros
TOTAL T.T.C. :	3.360,00 EUROS



Pour la S.C.P.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30066	10889	00010167602	86	EUR	CIC PARIS HOCHÉ

Identifiant international de compte bancaire
IBAN (International Bank Account Number)

FR76	3006	6108	8900	0101	6760	286	BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP
------	------	------	------	------	------	-----	--

Domiciliation

CIC PARIS HOCHÉ 26 AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS
☎ 020 820 366 065 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Titulaire du compte (Account Owner)

BOUTET HOURDEAUX
17 BOULEVARD RASPAIL 75007 PARIS –
☎: 01 45 48 43 23 scp@boutet-hourdeaux.fr